




PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CHARENTE-MARITIME

Service des Activités Maritimes
Unité Cultures-Marines et Pêches

SCHÉMA DES STRUCTURES DES CULTURES MARINES DE CHARENTE-MARITIME

Annexe à l'Arrêté préfectoral n° 18-164 du 23 janvier 2018 portant

**Schéma des structures des exploitations de cultures marines
du département de Charente-Maritime**



Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Fabrice RIGOULET-ROZE



En application du
Livre IX du Code Rural et de la Pêche maritime

SOMMAIRE

FONDEMENT RÉGLEMENTAIRE

TITRE 1 – LES STRUCTURES D’EXPLOITATIONS OSTRÉICOLES ET MYTILICOLES

I.I – Conditions générales d’exploitation

Article 1. Domaine d’application

Article 2. Objectif du SDS et prise en compte des dimensions de référence comme critères de choix

Article 3. Priorisation des demandes

Article 4. Échange de concessions

Article 5. Critères de classements particuliers

Article 6. Conditions de substitution

Article 7. Définition de la durée d’exploitation

Article 8. Gestion des bancs

Article 9. Déclaration de productions

Article 10. Changement de situation du concessionnaire

Article 11. Mesures environnementales

Article 12. Enveloppes conchyliques

Article 13. Infraction à la réglementation et/ou au cahier des charges

I.II – Ostréiculture – Conditions particulières

Article 1. Capacité productive

Article 2. Dimensions de référence

Article 3. Définition des insuffisances d’exploitation de concession

Article 4. Surface unitaire des concessions

Article 5. Surface pour allée

Article 6. Orientation des installations en surélevé

I.III – Mytiliculture – Conditions particulières

Article 1. Capacité productive

Article 2. Dimensions de référence

Article 3. Définition des insuffisances d’exploitation de concessions

Article 4. Longueur unitaire des concessions

Article 5. Densité

TITRE II – LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES EXPLOITATIONS OSTRÉICOLES ET MYTILICOLES

II.I – Ostréiculture – Réglementation générale des exploitations

Article 1 – Définitions des différentes étapes de cultures

- le captage
- le développement
- le demi-élevage
- l'élevage
- l'élevage en eau semi-profonde
- l'élevage en cages
- le demi-élevage et l'élevage sur filière
- la mise en dépôt

Article 2 – Conditions d'exploitation selon le type de culture

- 1 - Exploitation à plat
- 2 - Exploitation en surélevé
- 3 - Exploitation en cages
- 4 - Exploitation sur filière
- 5 - Essai
- 6 - Période exceptionnelle

Article 3 – Enlèvement et repose des installations

Article 4 – Entretien des concessions

Article 5 – Balisage- Identification – Échouage – Disposition des installations

Article 6 – Définition des secteurs ostréicoles

II.II – Mytiliculture – Réglementation générale des exploitations

Article 1 – Définition des différentes étapes de culture

- Le captage
- L'élevage
- La mise en dépôt

Article 2 – Conditions d'exploitation selon le type de culture

- 1. Le captage
- 2.L'élevage
- 3.L'élevage sur filière
- 4.La mise en dépôt
- 5.Essai
- 6.Période exceptionnelle

Article 3 – Nettoyage et entretien des concessions

Article 4 – Balisage – Identification – Échouage – Disposition des installations

Article 5 – Définition des secteurs mytilicoles

II.III – Politique spéciale d’aménagement de zones

1. Zones homogènes
2. Conditions d’exploitation

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PAR ZONE

1. Zones ostréicoles
 - Contrainte environnementale
 - Réglementation spécifique
2. Zones mytilicoles
 - Contrainte environnementale
 - Réglementation spécifique

ANNEXES

Annexe 1 - Légendes des cartes CARTHAM

Annexe 2 - Cartes des valeurs productives ostréicoles

Annexe 3 - Cartes des valeurs productives mytilicoles

Annexe 4 - Schémas des installations ostréicoles en surélevé

Fondement réglementaire

Les schémas des structures doivent concerner toutes les activités d'aquaculture marine existantes, au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime (conchyliculture, pisciculture, algoculture...).

En particulier, le schéma des structures des cultures-marines définit les règles liées aux activités conchyliques telles que codifiées dans la partie réglementaire du Livre IX du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment dans les **articles D923-6 et D923-7**. Il s'applique à des bassins de production homogènes. Il est mis en œuvre par les circulaires DPMA/SDAEP/C2010-9639 du 8 décembre 2010 et DPMA/C2012-9602 du 04 janvier 2012, et localement par l'arrêté préfectoral n°2011-1827 du 06 juin 2011 portant modification des schémas des structures des exploitations mytilicoles et ostréicoles de la Charente-Maritime.

Au vu du Code rural et de la pêche maritime, le schéma des structures doit fixer des dimensions de référence par type d'activité, des densités maximales pour optimiser les cultures conchyliques, prévoir la priorisation des demandes de concessions en tenant compte des facteurs socio-économiques.

Il doit également prévoir et encadrer les évolutions de la profession, répondre à leurs attentes et introduire la notion de protection de l'environnement pour limiter les impacts et ainsi pérenniser la profession. L'appartenance à une aire marine protégée devra être prise en compte en son temps.

De même, en application de l'**article R. 122-17 du Code de l'environnement**, les schémas des structures des cultures marines sont soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et également à évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ce présent schéma des structures remplace ceux pris par les arrêtés du 04 novembre 1994 portant sur l'ostréiculture du secteur de La Rochelle sud, du 27 août 1990 portant sur l'ostréiculture du secteur La Rochelle nord et du 25 septembre 2009 portant sur la mytiliculture du département.

TITRE I

LES STRUCTURES D'EXPLOITATIONS OSTRÉICOLES ET MYTILICOLES

I.1 – Conditions générales d'exploitation

Conditions d'exploitation et d'installation des entreprises situées sur le Domaine Public Maritime (DPM)
Toutes modifications concernant la parcelle, le concessionnaire ou le mode d'exploitation, devra faire l'objet d'un examen devant la commission des cultures marines du département, composée de représentants de l'État, du comité régional de la conchyliculture (CRCPC) et de professionnels.

Article 1. Domaine d'application

Le présent schéma des structures s'applique aux concessionnaires conchylicoles, titulaires d'autorisations d'exploitations de cultures marines, de concessions situées dans le département de la Charente-Maritime.

Article 2. Objectif du SDS et prise en compte des dimensions de référence comme critères de choix

Le schéma des structures définit les objectifs de la politique d'aménagement des structures, qui sont :

- Favoriser l'installation des jeunes exploitants,
- Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise,
- Permettre la création ou la reprise d'exploitation ayant une unité fonctionnelle,
- Favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence,
- Favoriser le réaménagement de zones de cultures marines, notamment par la mise en réserve de surface concédées au comité régional de la conchyliculture.

Le but est de pérenniser l'activité conchylicole par une politique de gestion soucieuse du rapport entre entreprise viable et ressource exploitée.

Article 3. Priorisation des demandes

Afin de partager les demandes d'une même parcelle, l'ordre de priorité est défini comme suit :

- 1** – demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation ;
- 2** – demande de ré-attribution d'une parcelle échue (création après expiration de la période de validité) ou de transmission d'une parcelle au bénéficiaire issu du cadre familial du précédent détenteur, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation ;
- 3** – demande de reprise totale d'une exploitation ;
- 4** – demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ;
- 5** – concessionnaire détenant une superficie supérieure à la dimension de première installation (D.P.I) dont l'exploitation, grâce à l'attribution d'une nouvelle concession, peut atteindre ou peut tendre vers la dimension minimale de référence (D.Mi.R) et ne répondant pas aux conditions du critère 9 ;
- 6** – concessionnaire déjà détenteur d'une surface mitoyenne pour une demande de surface limitée à 50 % de la D.Mi.R ;
- 7** – concessionnaire demandant des parcelles totalisant une superficie en dessous de la dimension de première installation (D.P.I) et ne répondant pas aux conditions du critère 9 ;
- 8** – concessionnaire détenant une superficie comprise entre la dimension de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (D.Ma.R) et ne répondant pas aux conditions du critère 9 ;
- 9** – demandeur ayant depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution, de réduction de co-détenteur, d'adjonction de codétenteur ou de transformation, les superficies dont il dispose ou ayant fait l'objet de retrait pour des causes qui lui sont imputables, l'ordre de priorité dans chaque catégorie mentionnée ci-dessus est précisé par la doctrine adoptée par chaque Commission des Cultures Marines.

Dans le cas de compétition, au sein d'une même catégorie, est privilégié le demandeur justifiant du projet professionnel le plus cohérent (formation, expérience professionnelle, motivation).

La Commission des Cultures Marines pourra prendre en considération d'autres éléments et notamment les concessions détenues hors de Charente-Maritime.

Article 4. Échange de concessions

En cas d'échange de concessions de capacités productives équivalentes, les demandeurs doivent établir par écrit, chacun en ce qui le concerne, l'intérêt de l'échange demandé.

Article 5. Critères de classement particuliers

Dans le cas de création d'un lotissement, le comité régional conchylicole Poitou-Charentes peut faire des propositions de critères de classement des demandeurs.

Ces propositions seront transmises à la Commission de Cultures Marines pour avis.

Les critères de classement feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 6. Conditions de substitution

Lors d'une substitution entre un concessionnaire et un tiers souhaitant en bénéficier, le contrat doit faire apparaître pour chaque concession visée :

- a** – Son identification (numéro-banc ou lieu-dit) ;
- b** – Le type d'exploitation auquel elle est affectée ;
- c** – Le coefficient moyen de marée qui la rend accessible ;
- d** – Son accessibilité à pied, en bateau ou en véhicule ;
- e** – L'indemnité prévue.

Article 7. Définition de la durée d'exploitation

Les concessions sont accordées, au maximum, pour une durée en année égale à la différence entre 55 ans et l'âge du demandeur, sans pouvoir excéder 35 ans.

Cette durée sera égale ou inférieure à 5 ans dans les cas suivants :

- Exploitant en première installation, dont les dimensions concédées n'atteignent pas encore la D.Mi.R. ostréicole ou mytilicole.
- Concessionnaires âgés de plus de 55 ans qui demandent le renouvellement de concession.
- Concessionnaires âgés de plus de 60 ans, le renouvellement sera accordé par tranche de 2 ans.

Article 8. Gestion des bancs

Les concessionnaires de la zone concernée étant au plus près de la réalité du terrain, pour chaque banc (zone homogène de concession), devra être créé un comité de gestion du banc, composé de concessionnaires du banc représentatifs de la zone.

Le comité devra se réunir, au minimum une fois par an, afin de proposer dans l'intérêt général, des meilleures pratiques à adopter sur le site.

Rôle du comité

L'objectif est d'adapter les mesures nécessaires à l'entretien, l'orientation générale du banc, la dimension des allées, la préservation de l'environnement, conformément au schéma des structures, tel qu'il est défini dans ce présent cahier, pour une productivité responsable, garante de la pérennité du milieu dans lequel s'exerce la profession et avec un but d'amélioration pour la collectivité.

Le comité devant être un lieu de reconnaissance des problèmes et la première étape vers leur résolution.

Rôle des représentants du comité de banc

Selon l'importance du banc un ou plusieurs représentants sont désignés ou élus, ainsi que des suppléants, lors du renouvellement des membres élus du CRCPC.

Le ou les représentants du comité exercent, dans un esprit de conciliation, auprès des professionnels un rôle de synthèse des informations émanant des concessionnaires.

Les représentants du banc sont tenus d'organiser les réunions nécessaires au bon fonctionnement du comité. Il lui appartient de diffuser l'information issue de ces réunions auprès des concessionnaires.

Les représentants du comité de banc sont membres de droit de la commission du domaine public maritime, du comité régional de la conchyliculture.

Le compte-rendu de réunion

Les réunions devront faire l'objet de compte-rendu à adresser à tous les concessionnaires du banc, au CRCPC et à la DDTM17/unité cultures-marines.

Ce compte rendu a pour objectif de faire remonter les difficultés qui pourraient apparaître sur le banc. Chaque indicateur pouvant être un critère de pré-alerte permettant de rendre visible un dysfonctionnement.

Les indicateurs peuvent être les suivants :

- un point sur le nombre de parcs concédés mais non utilisés et/ou non exploités (déprise de la zone) ;
- un point sur la courantologie dans les parcs et les éventuels problèmes d'envasement, d'ensablement ou d'érosion ;
- un point sur le rendement du banc (croissance des mollusques)

Article 9. Déclaration de productions

Chaque concessionnaire devra fournir annuellement à la DDTM17, une déclaration de production effectuée sur chacune de ses concessions (cf. Arrêté du 06 juillet 2010, portant approbation du cahier des charges type).

Le concessionnaire ne se soumettant pas à cette obligation verra ses demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines rejetées ou suspendues après avis de la commission des cultures marines par le préfet du département.

Article 10. Changement de situation du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu d'informer les services de l'État de tout changement de situation le concernant.

Article 11. Mesures environnementales

Les 14 mesures environnementales décrites dans la conclusion du volet environnemental doivent être appliquées.

Article 12. Enveloppes conchylicoles

Le cadastre des concessions de cultures marines

Le cadastre des concessions de cultures marines identifie, répertorie et immatricule toutes parcelles du DPM concédées à des fins de cultures marines. Il est consultable *par le public* auprès du service de la DDTM17 en charge de son suivi.

Restructuration de zone

Le réaménagement prévoyant une restructuration de zone conchylicole existante faisant l'objet de concession, ne peut se faire que si le plan de réaménagement de la zone est approuvé par au moins les $\frac{3}{4}$ des chefs d'entreprises représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des surfaces concédées avant l'entrée en vigueur du plan.

Article 13. Infraction à la réglementation et/ou au cahier des charges

Toute infraction aux dispositions du schéma des structures pourra faire l'objet des sanctions prévues au Titre IV et aux articles R923-40 à R923-42 du Livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

I.II – Ostréiculture – Conditions particulières

Article 1. Capacité productive

Les dimensions de référence sont calculées en fonction de la capacité productive des concessions. La capacité productive est exprimée en multipliant la valeur du point pondéré de la concession par sa surface en are.

La valeur du point pondéré à l'are des concessions est définie par secteur géographique selon les cartes insérées à l'annexe n° 2 du schéma des structures.

Valeur du point pondéré à l'are des concessions :

- terrain très bon = 3
- terrain bon = 2
- terrain moyennement bon = 1
- terrain peu productif = 0,5

La valeur du point pondéré retenu, équivaut à une capacité de production de **180 kg** d'huîtres par an.

Article 2. Dimensions de référence

Les dimensions de référence ostréicoles ne prennent en compte que les concessions situées en Charente-Maritime.

Pour une exploitation ou une unité d'exploitation **ostréicole** les dimensions de référence sont fixées comme suit :

1 – Dimension de Première Installation (**D.P.I**) : **60** points par concessionnaire.

2 – Dimension Minimale de Référence (**D.Mi.R**) : **120** points par concessionnaire. Cette dimension doit être atteinte dans un délai de 5 ans après la première installation. À l'issue de ce délai, si la D.Mi.R n'a pas été atteinte, les concessions pourront être retirées.

3 – Dimension Maximale de Référence (**D.Ma.R**) : **600** points par concessionnaire, (à prendre en considération en cas de compétition).

À l'exception de la D.Ma.R, ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises effectuant une activité de captage dont le siège est hors département ou dont la majorité des concessions est située hors du département de la Charente-Maritime.

Pour les exploitations ou unités d'exploitations **mixtes ostréiculture/mytiliculture**, les dimensions sont celles définies pour l'ostréiculture

Dans le cas de codétention, ces dimensions sont multipliées par le nombre de codétenteur.

Lorsque la dimension de référence concerne plusieurs bassins de production, l'ensemble des parcelles détenues par le concessionnaire pourra être examiné par la commission de cultures-marines.

Article 3. Définition des insuffisances d'exploitation de concession

Chaque concessionnaire a obligation, sous peine de retrait sans indemnité, d'exploiter la parcelle qui lui a été attribuée, c'est-à-dire :

- d'utiliser ou d'approprier l'emplacement concédé dans le délai d'un an.
- de ne pas interrompre l'exploitation pendant une période de temps supérieur à 12 mois.

Est considérée comme insuffisante toute exploitation de concession à moins de 50 % de leur possibilité pendant 3 ans.

Pour les parcs à plat : garnitures d'huîtres n'occupant pas la moitié de la surface utile concédée.

De même, les détenteurs de parcelles en mauvaise exploitation dûment constatées peuvent se voir retirer leur concession sans indemnité.

De même est considérée comme une mauvaise exploitation :

- Tout parc à huîtres dont les installations n'auront pas été retirées dans le délai prescrit par la réglementation du bassin ;
- Tout parc à huîtres encombré d'installations déclassées ou à l'état d'abandon ;
- Tout parc à huîtres dont l'état d'envasement, d'ensablement ou d'accumulation des compétiteurs nuit à l'exploitation normale des parcs voisins.

Article 4. Surface unitaire des concessions

La zone actuellement concédée à des fins ostréicoles ne peut être étendue que dans le cadre d'un plan de réaménagement ou de création de lotissement.

En cas de création d'un lotissement, la surface unitaire des parcelles redéfinies ou créées ne peut être inférieure à **15 ares** pour de l'élevage et **7,5 ares** pour du captage.

Toutefois, si les surfaces unitaires des concessions antérieures l'exigent, une parcelle pourra être scindée en plusieurs concessions lors d'un réaménagement.

Article 5. Surface pour allée

En cas de restructuration ou de création d'un lotissement, une partie de la surface concédée devra être réservée pour la création d'allée ou de couloir de circulation.

Cette surface peut atteindre jusqu'à 15 % de la concession.

Article 6. Orientation des installations en surélevé

L'orientation des installations en surélevé, devra être décidée, de façon concertée, lors de réunion du comité de banc.

I.III – Mytiliculture – Conditions particulières

Article 1. Capacité productive

Les dimensions de référence sont définies selon la capacité productive des concessions. Elle est exprimée en **points de productivité**.

La valeur des points de productivité des concessions est définie par secteur géographique selon les cartes des valeurs productives insérées à l'annexe n° 3 du schéma des structures.

La valeur du point pondéré retenu équivaut à une capacité de production de **420 kg** de moules par an.

Par définition, les pieux en bois plantés en lignes sont appelés « bouchots » ou « aile de bouchot ».

Article 2. Dimensions de référence

Pour une exploitation ou une unité d'**exploitation mytilicole** les dimensions de référence sont fixées comme suit :

a – une Dimension de Première Installation (**D.P.I.**) à **58** points.

b – une Dimension minimale de Référence (**D.Mi.R**) à **115** points, dans un délai de 10 ans après la première installation.

c – une Dimension maximale de Référence (**D.Ma.R**) à **610** points.

Pour les exploitations ou unités d'exploitations mixtes ostréiculture/mytiliculture, les dimensions sont celles définies pour l'ostréiculture.

À l'exception de la D.Ma.R, ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises effectuant une activité de captage dont le siège est hors département ou dont la majorité des concessions est située hors du département de la Charente-Maritime.

Dans le cas de codétention, ces dimensions sont multipliées par le nombre de codétenteurs.

Lorsque la détention de référence concerne plusieurs bassins de production, l'ensemble des parcelles détenues par le concessionnaire devra être examiné par la commission de cultures-marines.

Article 3. Définition des insuffisances d'exploitation de concessions

Pour les bouchots à moules : densité des pieux inférieure à la moitié de la capacité productive, pendant 3 ans.

Pour les filières : densité des structures d'élevage inférieure à la moitié de la capacité productive, pendant 3 ans.

Article 4. Longueur unitaire des concessions

La zone actuellement concédée à des fins mytilicoles ne peut être étendue que dans le cadre d'un plan de réaménagement ou de lotissement.

En cas de restructuration ou de création d'un lotissement, la longueur unitaire des parcelles redéfinies ou créées ne peut être inférieure à 50m.

Toutefois, si les surfaces unitaires des concessions antérieures l'exigent, une parcelle pourra être scindée en plusieurs concessions lors d'un réaménagement.

Article 5. Densité

Sauf réglementation particulière définie par banc :

Densité maximale sur bouchot

- 2 pieux par mètre pour de l'élevage sur bouchot,
- 4000m de cordes de captage pour des bouchots de 50m.

Lors d'un réaménagement, une allée de 25m devra être laissée entre 2 ailes afin de faciliter la circulation.

Densité maximale sur filière

- 100 suspentes de 4m par filière de 100m,
- 8000m de cordes de captage pour des filières de 100m.

Les chantiers à cordes de captage pourront être installés sur une filière dédiée à condition d'en faire la déclaration auprès des services de la DDTM17, avant le 14 avril de chaque année.